



# **CAHIER DE RECHERCHE DE LA CHAIRE FINTECH AMF – FINANCE MONTRÉAL**

---

**Développer ses réflexes  
juridiques et fiscaux autour  
des projets de JNF pour  
acheteurs et créateurs dans le  
domaine musical au Québec**

---

Par  
Régis Barondeau, ESG, UQAM  
Charlotte Blanche, HEC Montréal  
Eva Michel, HEC Montréal

Février 2024

Projet réalisé dans le cadre du 4<sup>ème</sup> appel de projets  
de la Chaire « Les NFTs «tokens» et la ludification  
des décisions d'investissements »



## Sommaire

Avertissement .....	4
Avant-propos .....	6
Mise en contexte.....	8
Méthodologie .....	10
Développer ses réflexes juridiques et fiscaux.....	14
Cas n.1 .....	17
Vente d'un JNF contenant un droit d'accès exclusif à un titre musical .....	17
Description.....	17
Parties prenantes .....	17
Conditions de réalisation .....	17
Droits et obligations de l'acheteur du JNF .....	17
Droits et les obligations de l'émetteur du JNF (vendeur).....	18
Cas n.2.....	20
Vente d'un JNF contenant la cession d'un droit de représentation publique du titre musical (contrat de licence) .....	20
Description.....	20
Parties prenantes .....	20
Conditions de réalisation .....	20
Droits et obligations de l'acheteur du JNF .....	20
Droits et obligations de l'émetteur du JNF (vendeur) .....	21
Cas n.3.....	22
Vente d'un JNF contenant un contrat d'investissement .....	22
Description.....	22
Parties prenantes .....	22
Contexte .....	22
Conditions de réalisation .....	24
Droits et obligations de l'acheteur du JNF .....	24

Droits et les obligations de l'émetteur du JNF (vendeur).....	25
Critères définissant une valeur mobilière .....	25
Précautions relatives aux plateformes de négociation des cryptoactifs (PNC) non réglementées .....	26
Portée et limites des cas d'étude .....	28
Précautions et avertissements.....	29
Précautions juridiques .....	29
Précautions fiscales.....	35
Avertissements.....	39
Glossaire.....	41
Bibliographie .....	44

# Avertissement

---

Dans le cadre de l'évolution rapide des technologies financières et numériques, le secteur de la musique québécoise se trouve à l'intersection de plusieurs transformations majeures.

Parmi ces innovations, les jetons non fongibles (JNF) soutenus par les technologies de chaîne de blocs offrent des perspectives nouvelles, mais soulèvent également des enjeux légaux et fiscaux significatifs pour les intervenants de l'industrie musicale.

La Chaire Fintech de l'ESG UQAM, consciente de ces développements, s'est engagée à approfondir l'étude des implications de ces technologies disruptives spécifiquement dans le contexte de la musique.

Ce rapport, élaboré dans le cadre de cette initiative, a pour objectif de présenter une analyse que nous précisons subjective et partielle des aspects juridiques et fiscaux associés à l'usage des JNF et de la chaîne de blocs dans le secteur musical québécois.

Dans le présent rapport, nous souhaitons reconnaître et souligner les limitations inhérentes à notre analyse, attribuables à la complexité et à la dynamique en constante évolution du sujet traité, ainsi qu'aux spécificités de nos profils professionnels. Bien que nous aspirons à fournir une étude complète, les conclusions et perspectives offertes ici doivent être comprises dans le cadre de ces contraintes.

Notre objectif principal est de contribuer à la protection des droits et des intérêts des artistes qui se lancent dans l'exploitation de ces nouvelles plateformes numériques, tout en assurant la sécurité et la transparence pour les acheteurs et les investisseurs sur ce marché émergent. Néanmoins, il convient de reconnaître que le marché des JNF et de la chaîne de blocs, dans sa configuration actuelle, présente des complexités et des défis considérables, nécessitant une attention et une clarification de l'encadrement réglementaire.

En notre qualité d'universitaires spécialisés dans le domaine de la gestion et des TI, notre rôle dans l'élaboration de ce rapport a été celui de médiateurs, synthétisant et transmettant les connaissances et les points de vue de divers professionnels du secteur.

Cette démarche interdisciplinaire est cruciale pour une compréhension globale des enjeux, mais il est également essentiel que ces professionnels entament un dialogue plus direct et soutenu afin de naviguer efficacement dans ce paysage complexe et en rapide mutation.

En considération des éléments susmentionnés, il convient donc de souligner que le présent rapport ne saurait être interprété comme une référence juridique ou fiscale définitive. Les observations et analyses contenues dans ce document sont destinées à servir de fondement à une réflexion plus approfondie. En ce sens, ce rapport doit être envisagé comme un appel à l'action publique, incitant les autorités compétentes, les législateurs, et les acteurs de l'industrie à entreprendre des démarches concertées afin d'aborder et de régler de manière proactive les enjeux légaux et fiscaux associés aux JNF et à la chaîne de blocs dans le milieu de la musique québécoise.

Bonne lecture.

L'intérêt médiatique pour l'utilisation des chaînes de blocs et les JNF comme technologies potentiellement révolutionnaires dans les industries culturelles a poussé l'industrie musicale à demeurer vigilante face à ces évolutions technologiques. Souhaitant tirer parti de l'élan du Web 3.0, divers projets, notamment aux États-Unis, ont émergé pour remettre en question les concepts de revenus, de droits de propriété intellectuelle tels que structurés et mobiliser davantage l'engagement des fans dans la création de valeur.

Face aux promesses de profits substantiels et de restructuration équitable du secteur, relayées par la presse spécialisée, ce rapport vise à alerter les pouvoirs publics, les consommateurs ainsi que les acteurs de l'industrie sur les conditions juridiques et fiscales entourant l'adoption de ces technologies par l'industrie musicale québécoise.

Le rapport présentera :

- (1) La méthodologie utilisée pour mener cette recherche;
- (2) Trois cas permettant d'illustrer certains usages des JNF dans le domaine musical;
- (3) Nos suggestions en guise de conclusion;
- (4) Un glossaire

L'équipe de recherche s'est constituée autour de chercheurs et d'une étudiante intéressée par le sujet et dont les expertises complémentaires ont permis de s'ancrer dans une compréhension interdisciplinaire du sujet et de dresser ce rapport.

Régis Barondeau est professeur au département d'analytique, opérations et technologies de l'information de l'ESG UQAM, il concentre ses recherches sur l'impact des technologies sur les individus et les organisations, en particulier les technologies de chaînes de blocs.

Charlotte Blanche est professeure au département de management à HEC Montréal, elle concentre ses recherches sur la gestion des organismes culturels et les enjeux contemporains qui touchent ce milieu.

Eva Michel est étudiante à la maîtrise en Management des organismes culturels, elle est artiste et gestionnaire de projet.

Nous tenons, par ailleurs, à remercier l'ensemble des experts satellites consultés dans le cadre de ce rapport.

## Mise en contexte

---

L'industrie de la musique a historiquement été critiquée pour sa gestion des rétributions artistiques, souvent jugées insuffisantes. Cela est particulièrement évident avec l'avènement du streaming, dont les paiements par écoute semblent dérisoires pour les artistes<sup>1</sup>. Dans ce contexte, plusieurs ont vu dans les technologies de chaîne de blocs des solutions innovantes, offrant une désintermédiation potentielle. Une première vague d'initiatives s'est concentrée sur l'amélioration des flux de revenus liés à la propriété intellectuelle, donnant naissance à deux courants : d'une part, les innovateurs indépendants prônant une désintermédiation radicale, et d'autre part, ceux qui cherchent à collaborer avec les institutions existantes pour augmenter la transparence et l'efficacité (O'Dair, 2022). Selon O'Dair, en 2022, malgré l'avancée de la chaîne de blocs, les intermédiaires traditionnels conservent un rôle central, et de nombreuses startups cherchant à les éliminer ont échoué ou cessé leurs activités.

La deuxième vague, comme le poursuit O'Dair (2022), se focalise davantage sur la décentralisation, visant à réduire le contrôle centralisé et à rapprocher artistes et fans. Elle a vu l'émergence de startups telles que Royal<sup>2</sup> fondées par 3LAU, Noizd<sup>3</sup>, Opulus<sup>4</sup>, Sound.xyz<sup>5</sup>, Audius<sup>6</sup>, OneOf, Serenade<sup>7</sup>, PlayTreks<sup>8</sup> ou Catalog<sup>9</sup>, qui explorent diverses applications des JNF (Jetons Non Fongibles) dans la musique. Ces JNF peuvent représenter une vaste gamme d'actifs, numériques comme analogiques, offrant des avantages tels que l'accès à des œuvres exclusives, des droits sur les royalties, des expériences uniques avec les artistes, de la musique remixable, ou encore de l'art

---

<sup>1</sup> <https://www.businessinsider.com/guides/streaming/how-much-does-spotify-pay-per-stream>

<sup>2</sup> <https://royal.io/>

<sup>3</sup> <https://noizd.com>

<sup>4</sup> <https://opulous.org/>

<sup>5</sup> <https://www.sound.xyz/>

<sup>6</sup> <https://audius.co/>

<sup>7</sup> <https://serenade.co/>

<sup>8</sup> <https://playtreks.com/>

<sup>9</sup> <https://beta.catalog.works/>

spécifique (couvertures d'album, photographies rares, etc.). Comme dans le secteur de la finance décentralisée (DeFi), la décentralisation est le leitmotiv de tous les projets et souvent le moyen d'attirer de nouveaux investisseurs<sup>10</sup>.

L'intégration des JNF dans l'industrie musicale soulève d'importantes questions réglementaires, particulièrement en matière de taxation, de droits d'auteur, et de validité contractuelle. Comme l'ont indiqué Çağlayan Aksoy & Özkan Üner (2021), définir la juridiction compétente et la loi applicable en cas de litige constitue un défi majeur. De plus, le formalisme contractuel requis dans certaines juridictions questionne la légalité des contrats intelligents sur chaîne de blocs. À ces défis s'ajoute la problématique de la "tokenisation" des droits d'auteur et la possibilité de fractionner ces droits via des JNF, introduisant ainsi une complexité supplémentaire dans la gestion des droits d'auteur. Nos apprentissages issus d'un premier rapport ainsi que nos discussions avec des artistes et des acheteurs québécois ont mis à jour le besoin pour ces derniers, de se poser les bonnes questions lorsqu'ils créent ou achètent des JNF musicaux. C'est la raison pour laquelle, bien que ne prétendant pas à l'exhaustivité, ce rapport a pour objectif de les guider dans la formulation des questions pertinentes et le développement de réflexes juridiques et fiscaux.

---

<sup>10</sup> <https://www.forbes.com/sites/ninabambysheva/2024/01/30/exposing-the-myth-of-decentralization/>

Ce rapport s'inscrit dans la continuité des recherches menées en 2022, au sein de l'industrie musicale québécoise dans le but de comprendre et de présenter le phénomène des JNF et de l'utilisation des chaînes de blocs. La méthodologie de recherche s'est articulée autour de trois axes: (1) Veille technologique; (2) Consultation de documentation; (3) Rencontre avec des experts

### (1) Veille technologique

Cette recherche s'est déroulée dans un contexte numérique, soulignant l'importance centrale des médias et technologies digitales (Millette & al., 2020). Notre étude s'est focalisée sur les JNF dans le domaine de la musique explorant principalement le web. Face à la rareté des ressources académiques dans le domaine des JNF et de la musique, nous avons eu recours à une plateforme de veille professionnelle, Sindup<sup>11</sup>, pour rassembler des informations issues de sources médiatiques et professionnelles. Le choix de cet outil s'est justifié pour plusieurs raisons. Premièrement, sa capacité à agglomérer efficacement des flux RSS, offrant aux chercheurs la possibilité de créer des ensembles de sources, de les filtrer via des opérateurs booléens, puis de rassembler les résultats dans des dossiers intelligents en temps réel. Deuxièmement, Sindup facilite la curation collaborative, permettant aux chercheurs de marquer manuellement les publications pertinentes avec des mots-clés, des tonalités et des niveaux d'importance. Enfin, une structure de veille avait déjà été mise en place lors du premier rapport facilitant la continuité de recherches.

### (2) Consultation de documentation

Dans la continuité des efforts de veille misent en place dans le cadre d'un premier rapport, nous souhaitons poursuivre le suivi et l'analyse de cinq plateformes d'échange de JNF

---

<sup>11</sup> [www.sindup.com](http://www.sindup.com)

musicaux. Toutefois, une succession de scandales <sup>12 13 14 15</sup> a provoqué la chute des cours des cryptomonnaies et des échanges de JNF. Des incertitudes ont aussi émergé quant au statut de certains JNF. La SEC a inculpé et condamné le projet Stoner Cats pour avoir levé 8 millions de dollars en vendant 10 320 JNT à 800 USD dans le but de financer un web série qui aurait rapporté des bénéfices aux investisseurs<sup>16</sup>. En d'autres termes, les JNF de Stoner Cats ont été assimilés à des valeurs mobilières. De nombreux projets de JNF ont terminé en cours, Fried contre Dapper Labs, Miramax contre Tarantino, Hermès contre Rothschild ou dans le domaine musical, le cas des droits d'auteurs de l'album de Jay-Z *Reasonable Doubt* pour lesquels un procès a été ouvert par le label Roc-A-Fella Records<sup>17</sup>.

La très faible activité ou la disparition de projets de JNF musicaux ne nous a pas permis d'explorer davantage ces plateformes. Toutefois, nous avons consulté de la documentation juridique et fiscale pour asseoir nos recommandations en nous appuyant sur trois cas.

### (3) Entrevues semi-dirigées avec des experts:

Dans le contexte de notre recherche, nous avons mené des entrevues semi-dirigées avec des expert(e)s reconnu(e)s dans les domaines spécifiques du secteur musical, ainsi que dans les sphères fiscale et juridique (Tableau n.1). Cette démarche a été répétée à plusieurs occasions avec certains d'entre eux, afin de s'assurer d'une compréhension complète et nuancée des sujets abordés. L'intention principale derrière l'utilisation des entrevues semi-dirigées, une méthodologie soutenue par Patton (2002), était de tirer parti de leur connaissance approfondie. Notre but était d'éclaircir les implications légales et fiscales associées à la création, la distribution, et l'échange de JNF dans l'industrie musicale, un secteur en constante évolution et fortement influencé par les avancées

---

<sup>12</sup> <https://www.ft.com/content/b5d2bf4b-225c-4f30-9f1c-cbe8dc762fa8>

<sup>13</sup> <https://www.nytimes.com/2023/03/23/business/do-kwon-arrested-crypto.html?>

<sup>14</sup> <https://www.wsj.com/articles/how-ftx-sam-bankman-fried-went-from-crypto-golden-boy-to-villain-11668199208>

<sup>15</sup> <https://www.wsj.com/finance/currencies/binance-ceo-changpeng-zhao-step-down-plead-guilty-01f72a40>

<sup>16</sup> <https://forkast.news/sec-stoner-cats-unregistered-securities-as-nfts/>

<sup>17</sup> <https://www.wired.com/story/nfts-cryptocurrency-law-copyright/?s=09>

technologiques. Grâce à ces entrevues, nous avons été capables de déceler et d'analyser les différentes dimensions des enjeux juridiques et fiscaux. De plus, ces interactions nous ont fourni une base solide pour élaborer et affiner des cas d'usage spécifiques. En plongeant dans les détails pratiques et théoriques avec ces spécialistes, nous avons pu identifier des exemples concrets et des scénarios d'application des JNF dans le monde de la musique.

<b>Répondants</b>	<b>Enjeux abordés</b>
Conseiller(e) en innovation	Connaissances techniques éprouvées des plateformes de vente de JNF  Expérimentation des cas d'étude
Avocat(e) en propriété intellectuelle spécialisé dans les technologies de l'information	Droit de la propriété intellectuelle canadien  Actualité des JNF
Entrepreneur(e) musique et technologie 01	Connaissances pratiques des JNF à titre d'agent d'artistes pendant la phase de croissance 2020 à 2021
Entrepreneur(e) musique et technologie 02	Connaissance approfondie des limites juridiques pour l'implémentation des JNF dans l'industrie
Avocat(e) expert(e) de la technologie chaîne de blocs et des valeurs mobilières	Expertise sur les jetons numériques, la conformité des entités de services financiers et la réglementation des valeurs mobilières  Validation des cas d'étude
Avocat(e) en propriété intellectuelle spécialisé dans les technologies chaîne de blocs	Risques en matière de droit d'auteur dans le monde des JNF  Validation des cas d'étude

Avocat(e) spécialisé(e) en fiscalité	Enjeux de conformité fiscale en lien avec les transactions de jetons non fongibles  Validation des cas d'étude
--------------------------------------	--

Tableau 1: Liste des répondants

# Développer ses réflexes juridiques et fiscaux

---

La technologie des JNF représente une innovation relativement récente et complexe, avec un intérêt croissant dans divers secteurs, notamment dans l'industrie de la musique. Cette technologie suscite l'intérêt de nombreux artistes, attirés par son potentiel disruptif et ses applications novatrices. Cependant, un manque de connaissances techniques et stratégiques est souvent constaté, ce qui entrave leur capacité à exploiter efficacement cette technologie.

Dans le but de démystifier l'utilisation des JNF, des mini-cas pratiques ont été développés. Ces études de cas visent à illustrer des scénarios réalistes auxquels les acheteurs et créateurs de JNF pourraient se confronter. L'objectif est de développer une compréhension approfondie et des réflexes juridiques et fiscaux chez les artistes et les acheteurs, leur permettant de saisir les implications réelles et les challenges associés à l'achat ou la création de JNF musicaux

Les cas étudiés illustrent les motivations et les objectifs principaux habituellement associés aux acheteurs et créateurs de JNF dans le domaine musical. Ils sont répartis comme suit :

- Cas n°1 : Accès exclusif à une œuvre musicale - Ce cas explore la mise en place d'un accès exclusif à une œuvre musicale, facilité par l'émission d'un nombre limité de JNF. Cette approche restreint la disponibilité et renforce l'exclusivité de l'accès pour les détenteurs de ces JNF.
- Cas n°2 : Droit de représentation publique d'une œuvre musicale - Ce cas examine les conditions sous lesquelles les détenteurs de JNF sont autorisés à utiliser l'œuvre musicale à des fins de communication publique.
- Cas n°3 : Investissement dans l'œuvre musicale - Ce cas illustre un investissement dans une œuvre musicale via l'acquisition de JNF, offrant aux investisseurs la possibilité de percevoir un pourcentage des revenus de l'artiste.

Le premier cas adresse la vente d'un JNF entre un acheteur et un créateur québécois, sans modalité spécifique. Dans cette situation, de nombreux acheteurs de JNF ont été lésés pour deux raisons principales : l'absence de protocole d'authentification du créateur du JNF et la croyance erronée que l'achat d'un JNF constituait un investissement dans l'œuvre associée. En réalité, l'achat d'un JNF sans modalité spécifique n'emporte qu'un droit de propriété sur les métadonnées uniques générées à la création du contrat intelligent, elles-mêmes donnant un droit d'accès exclusif au titre musical localisé hors chaîne de blocs. Le JNF agit à titre de clé pour accéder à un fichier, enfermé dans un coffre, qui lui n'est pas sur la chaîne de blocs. L'acheteur devient propriétaire de l'accès au titre et non du titre lequel n'est pas présent sur la chaîne de blocs. Aujourd'hui, de nombreux artistes souhaitent faire participer leurs fans à leur succès ; s'il existe un avantage à faire partie de la petite communauté de fans détenant les rares JNF émis par l'artiste (distinction sociale), il est nécessaire d'éclairer les acheteurs sur ce que contiennent véritablement les JNF et sur les incidences juridiques et fiscales au vu de la confusion qui entoure ce que l'on acquiert exactement en achetant un JNF.

Le second cas adresse l'intention partagée entre l'acheteur et le créateur du JNF de formaliser un contrat de licence contextuel. Si la plupart des JNF n'impliquent pas de transfert de droits, dans certains cas, le vendeur propose d'utiliser le jeton pour formaliser son intention de céder un droit de représentation publique d'une œuvre. Il est cependant difficile d'évaluer si cette pratique est conforme aux formalités légales qui régissent le transfert du droit d'auteur (Guadamuz, 2021). Car si dans le contrat intelligent, il est possible de coder une entente précisant par exemple l'étendue du droit de représentation qui est cédé, la signature des parties lui fait défaut. Or puisque celle-ci est une condition nécessaire à la caractérisation d'un contrat dans la majorité des pays du monde, y compris le Canada, son absence empêche l'authentification des parties et fait du contrat intelligent une simple preuve d'entente entre les propriétaires des deux portefeuilles. Ceux-ci devront, par la suite, à des fins de validation du contrat, signer une entente en bonne et due forme, ce qui pose la question de l'utilité du contrat intelligent.

Le troisième cas adresse l'intention des parties de formaliser un contrat d'investissement. Les acheteurs de JNF ont été nombreux à croire qu'ils investissaient dans un titre à succès avec pour objectif de percevoir des profits tels que des redevances. Cependant, le manque de réglementation a souvent réduit la valeur des JNF à leur désavantage et a même été jugé illégal par les autorités, car l'émission de titres est réglementée de manière stricte. Face à ces contraintes, cette approche a été délaissée, bien que certaines plateformes exploitent encore cette zone floue pour séduire à la fois acheteurs et artistes.

La présentation des cas se veut fonctionnelle et concise de manière à ce que le lecteur puisse schématiser les enjeux et incidences de chaque situation. Pour chacun, des avertissements et des conseils préventifs sont mentionnés, lesquels sont développés et approfondis dans la seconde moitié du rapport.

## Cas n.1

### Vente d'un JNF contenant un droit d'accès exclusif à un titre musical

#### Description

Un consommateur québécois acquiert un droit d'accès exclusif à l'œuvre musicale d'un musicien québécois en achetant un JNF sur une plateforme d'échange de cryptoactifs.

#### Parties prenantes

Acheteur du JNF : le consommateur québécois

Objectif : acquérir un droit d'accès exclusif à un titre musical via l'achat d'un JNF.

Émetteur du JNF (ou vendeur du JNF) : le musicien québécois titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre à partir de laquelle le JNF a été créé.

Objectif : financer ses créations sans céder ses droits d'auteur.

#### Conditions de réalisation

Après règlement des frais et confirmation de la transaction, une combinaison de métadonnées uniques est inscrite sur la chaîne de blocs. Elle comprend l'adresse du contrat intelligent et l'identifiant du JNF (« token ID ») et formalise l'accord entre acheteur et émetteur.

Remarque : d'autres éléments peuvent figurer dans le contrat comme l'adresse du portefeuille de l'émetteur et un lien indiquant où se trouve l'œuvre originale.

#### Droits et obligations de l'acheteur du JNF

1. Propriété du JNF et étendue du droit d'écoute : l'acheteur devient propriétaire de métadonnées uniques qui le rendent titulaire d'un droit d'accès exclusif au titre musical associé.

2. Droit d'écoute : l'acheteur jouit d'un droit d'écoute exclusif et peut désormais écouter le titre dans un cercle privé.

Remarque : dans le cas de la vente d'un JNF sans cession explicite d'un droit de représentation de l'œuvre dans le contrat intelligent, la diffusion au public est interdite.

3. Revente du JNF : à condition que l'acheteur renonce à son droit d'écoute et que le contrat intelligent ne soit pas intuitu personae, l'acheteur peut céder son droit d'accès à un nouvel acheteur sur le marché secondaire. Selon la nature de l'activité du vendeur, les TPS/TVQ pourraient être applicables au moment de la vente (voir recommandations fiscales).

Remarques :

- a. L'acheteur d'un JNF qui souhaiterait le revendre ne créera pas un nouveau jeton, il va revendre celui qu'il possède sur le marché secondaire : la revente d'un JNF ne constitue pas une reproduction de l'œuvre et n'atteint donc pas le droit d'auteur.
  - b. Si la loi canadienne sur le droit d'auteur devait reconnaître le droit de suite, alors il pourrait être applicable à la revente de JNF musicaux afin que l'émetteur initial bénéficie de la plus-value de la revente. En l'absence d'obligation légale, il demeure possible de prévoir cette disposition au contrat.
4. Imposition  
Les bénéfices perçus de la vente de cryptoactifs sont tous soumis aux règles de l'impôt sur le revenu (voir recommandations fiscales).

## Droits et les obligations de l'émetteur du JNF (vendeur)

1. Droit d'auteur : dès la vente réalisée, dans la mesure où il conserve les droits d'auteur sur son œuvre, l'émetteur du JNF conserve :
  - a. Son droit moral
  - b. L'exploitation exclusive de son œuvre
2. Obligations

- a. L'émetteur est responsable de rendre le service promis aux propriétaires des jetons :
    - i. Il doit s'assurer que le contrat intelligent se comporte comme prévu
    - ii. Il doit maintenir l'œuvre hébergée sur le site hors chaîne
  - b. Selon la nature de l'activité de l'émetteur, les TPS/TVQ pourraient être applicables au moment de la vente du JNF (voir recommandations fiscales).
3. Imposition

Les bénéfices perçus de la vente de cryptoactifs sont tous soumis aux règles de l'impôt sur le revenu (voir recommandations fiscales).

## Cas n.2

### Vente d'un JNF contenant la cession d'un droit de représentation publique du titre musical (contrat de licence)

#### Description

Un consommateur québécois acquiert, via l'achat d'un JNF sur une plateforme d'échange de cryptoactifs, un droit de représentation publique de l'œuvre musicale d'un musicien québécois.

#### Parties prenantes

Acheteur du JNF : le consommateur québécois

Objectif : acquérir un droit de représentation publique d'une œuvre musicale via l'achat d'un JNF.

Émetteur du JNF (ou vendeur) : le musicien québécois titulaire des droits d'auteur de l'œuvre associée au JNF.

Objectifs : céder un droit de représentation public pour obtenir des redevances.

#### Conditions de réalisation

Après codage du contrat de licence, règlement des frais et confirmation de la transaction, une combinaison de métadonnées uniques est enregistrée sur la chaîne de blocs. Elle comprend l'adresse du contrat intelligent et l'identifiant du JNF (« token ID ») et formalise l'accord entre acheteur et émetteur.

#### Droits et obligations de l'acheteur du JNF

1. Droit de représentation publique contextuel : L'acheteur devient titulaire du droit de communiquer au public le titre musical associé au JNF, dans les limites de l'étendue du contrat de licence négocié (territoires, montants, périodes, plateformes).

2. Revente du JNF sur le marché secondaire : sauf si le contrat stipule que le droit de représentation publique n'est pas transférable, le cessionnaire pourra céder son droit de représentation sur le marché secondaire.
3. Obligations fiscales : le traitement fiscal des contrats de licence s'applique.

### Droits et obligations de l'émetteur du JNF (vendeur)

1. Titularité des droits d'auteur sur l'œuvre concernée : L'émetteur du JNF doit être le seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur l'œuvre à partir de laquelle le JNF est créé ; il est donc essentiel d'examiner les accords de licence et de cession applicables avant de développer un JNF basé sur une propriété intellectuelle préexistante.
2. Versement des redevances : L'émetteur a le droit aux redevances issues de la représentation publique de son œuvre. Le versement des redevances peut être automatisé s'il est intégré à la chaîne de blocs ; dans l'hypothèse inverse, le versement devra être intégré manuellement par le codage de commissions dans le contrat intelligent.

Remarque : dans le cas de droits d'auteur partagés, la répartition des redevances entre les contributeurs d'une œuvre musicale peut être prévue par le contrat intelligent qui peut redistribuer les montants aux portefeuilles désignés selon toutes les modalités imaginables.

3. Droit de suite : si le contrat stipule un droit de suite et que l'acheteur revend son JNF sur le marché secondaire, l'émetteur initial du JNF (le titulaire des droits d'auteur) continuera de percevoir les redevances issues de représentation publique de son œuvre.
4. Obligations fiscales : le traitement fiscal des contrats de licence s'applique

## Cas n.3

### Vente d'un JNF contenant un contrat d'investissement

#### Description

Un investisseur québécois achète un JNF via une plateforme d'échange de cryptoactifs, investissant ainsi dans le potentiel de succès d'une œuvre musicale québécoise.

#### Parties prenantes

Acheteur du JNF : le consommateur québécois

Objectif : obtenir un retour sur investissement lié au succès d'un titre musical

Créateur du JNF : musicien québécois titulaire des droits d'auteur de l'œuvre à partir de laquelle le JNF a été créé

Objectif : financer ses créations sans céder ses droits de propriété intellectuelle sur un titre musical

#### Contexte

1. Il est fréquent de constater une confusion parmi les artistes entre la collaboration à la création d'une œuvre, impliquant de fait l'attribution de droits d'auteur et de redevances, et l'engagement financier visant à promouvoir son succès. En principe, un investisseur, n'ayant pas contribué à la genèse de l'œuvre, ne devrait pas se voir octroyer les droits d'auteur relatifs à celle-ci. Lorsque cette dynamique est transposée dans le cadre d'un contrat d'investissement intégré à un JNF, une erreur potentielle pour un artiste consisterait à aliéner ses droits de propriété intellectuelle, c'est-à-dire à concéder une part de ses redevances, afin de concrétiser le rendement financier pour l'acquéreur du JNF. Toutefois, la rémunération de l'investisseur devrait idéalement provenir d'autres sources de revenus, telles que les pourcentages sur les ventes de médias physiques, les recettes de billetterie des concerts ou d'autres formes de compensations financières. Le partage des redevances devrait exclusivement refléter une collaboration dans la création de l'œuvre immatérielle, et non une participation dans son support matériel.

2. Pour vendre un contrat d'investissement, l'émetteur du JNF doit s'assurer que la plateforme choisie exerce ses activités conformément aux exigences d'enregistrement et de divulgation auprès de l'[ACVM](#) :

- a. L'enregistrement de l'entité a pour but de rehausser la protection des investisseurs en garantissant la pérennité de la plateforme d'échange.

Remarque : les transactions comportant des cryptos ne sont pas couvertes par la Protection des dépôts.

- b. L'objectif de l'enregistrement est aussi de rétablir une équité réglementaire entre les plateformes poursuivant leurs opérations au Canada sans adhérer à la législation pertinente en matière de valeurs mobilières, et celles dûment inscrites, soumises au cadre de conformité réglementaire.
- c. La liste des plateformes de négociation de cryptoactifs enregistrées en tant que courtier auprès de l'AMF est disponible à partir du lien suivant :

<https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/plateformes-de-negociation-de-cryptoactifs>

- d. Dans l'éventualité où la plateforme d'échange n'est pas enregistrée, il demeure envisageable de réaliser un investissement dans les projets d'un artiste au moyen d'une plateforme de marché :

<i>Caractéristiques d'une plateforme de marché</i>	<i>Caractéristiques d'une plateforme de courtier</i>
Elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et vendeurs de se rencontrer	Elle agit à titre de contrepartie lors de chaque opération sur des jetons de titre ou des contrats sur cryptoactifs, et il n'y a par ailleurs aucune interaction entre les ordres des clients sur la plateforme.
Elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de jetons de titre ou de contrats sur cryptoactifs, ou des parties à ceux-ci	Elle ne facilite que le placement initial de jetons de titre
Elle utilise des méthodes éprouvées et non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres sur des jetons de titre ou des contrats sur cryptoactifs interagissent, et les acheteurs et les vendeurs ou les parties qui passent des ordres s'entendent sur les	Elle favorise un investissement financier (les participants risquent leur propre argent) avec espoir de bénéfices (avantages spécifiques de la possession de JNF y compris la possibilité de revendre les JNF sur le marché secondaire) provenant uniquement des efforts d'autrui

conditions d'une opération	dans une entreprise commune (participation au risque de l'affaire par la mise en commun des ressources, sans avoir les connaissances requises pour son marché ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions).
	Elle ne confère à ses utilisateurs qu'un droit ou un intérêt contractuel à l'égard d'un cryptoactif sous-jacent, plutôt que de leur livrer immédiatement celui-ci

## Conditions de réalisation

Après règlement des frais et confirmation de la transaction, une combinaison de métadonnées uniques est inscrite sur la chaîne de blocs ; elle comprend l'adresse du contrat intelligent et l'identifiant du JNF (« token ID ») et formalise l'accord entre acheteur et émetteur.

## Droits et obligations de l'acheteur du JNF

1. Propriété du JNF : en procédant à l'acquisition du JNF, l'investisseur peut anticiper un rendement financier en fonction des termes préalablement convenus avec l'émetteur du JNF. Sauf disposition contraire stipulée explicitement dans le contrat, l'acheteur n'obtient pas les droits d'auteur associés à l'œuvre et n'est pas éligible pour percevoir des redevances.
2. Revente du JNF : L'acquéreur est en droit de céder le JNF en le mettant en vente sur le marché secondaire, suivant les modalités applicables à tout contrat d'investissement.

### Remarques :

- Si un droit de suite est intégré sur la chaîne de blocs et/ou stipulé par le contrat intelligent, la plus-value de la vente sera reversée à l'émetteur initial du JNF.
- Selon la nature de l'activité du vendeur, les TPS/TVQ pourraient être applicables au moment de la vente (voir recommandations fiscales).

### 3. Imposition

Les règles fiscales applicables aux valeurs mobilières s'appliquent aux transactions de JNF contenant des contrats d'investissement (voir les recommandations fiscales).

## Droits et les obligations de l'émetteur du JNF (vendeur)

1. Droits : l'émetteur initial du JNF conserve l'intégralité de ses droits d'auteur, à moins qu'il n'ait explicitement transféré tout ou partie de ses droits de propriété intellectuelle.

### 2. Obligations :

a. Le vendeur du JNF est tenu par les engagements stipulés dans le contrat, en particulier ceux relatifs à l'assurance d'un retour sur investissement pour l'acquéreur du JNF.

Remarque : Il incombe à l'émetteur la responsabilité de fournir le service ou l'avantage promis au détenteur du jeton. Ceci implique une obligation de veiller à ce que le contrat intelligent fonctionne conformément aux attentes.

b. Selon la nature de l'activité de l'émetteur, les TPS/TVQ pourraient être applicables au moment de la vente du JNF (voir recommandations fiscales).

### 3. Imposition

En fonction de l'activité spécifique de l'émetteur, les taxes de vente telles que la TPS et la TVQ pourraient s'appliquer lors de la transaction du JNF (consulter les recommandations en matière fiscale pour plus de détails).

## Critères définissant une valeur mobilière

1. Le premier critère concerne l'engagement financier, impliquant que les parties prenantes de la transaction doivent engager leurs propres ressources financières. Cette notion couvre tant les apports financiers directs que les contributions en nature.

2. Le second critère se rapporte à la notion d'entreprise commune, sous-entendant que la réussite financière des investisseurs est interdépendante d'une manière ou

d'une autre. Cette interdépendance peut être démontrée par la mise en commun des ressources financières des investisseurs, ou par le recours à un gestionnaire tiers chargé de superviser leurs investissements.

3. Le troisième critère réside dans l'anticipation de profits découlant exclusivement des efforts fournis par des tiers, ce qui indique que les investisseurs s'en remettent à autrui pour réaliser un gain financier. Ces profits peuvent résulter de l'activité d'un gestionnaire tiers, ou des efforts d'un groupe ou d'une organisation spécifique.

### Précautions relatives aux plateformes de négociation des cryptoactifs (PNC) non réglementées

1. Analyse de l'activité et risques associés : Il est crucial d'évaluer la nature des opérations menées par la plateforme et d'identifier les risques connexes. Dans l'éventualité où une transaction serait qualifiable de contrat d'investissement, le JNF concerné pourrait être reconnu comme une valeur mobilière.
2. Conformité aux réglementations des valeurs mobilières : Si le JNF satisfait aux critères caractérisant une valeur mobilière, il est obligatoire pour la plateforme émettrice de s'enregistrer en qualité de courtier. Cette démarche garantit sa soumission aux directives et réglementations fédérales encadrant les valeurs mobilières.
3. Risques liés à l'absence d'enregistrement : En cas de non-enregistrement de la plateforme, toute transaction de JNF s'effectue aux risques et périls de l'acquéreur, soulignant l'importance d'une vigilance accrue.
4. Activité des plateformes internationales : Les plateformes opérant depuis l'étranger, mais proposant leurs services à des clients canadiens sont traitées comme exerçant leur activité au Canada, ce qui les soumet à la législation canadienne concernant leurs interactions avec la clientèle canadienne.

Signes indicateurs d'une Plateforme de Négociation de Cryptoactifs (PNC) potentiellement frauduleuse.

Les plateformes de négociation inscrites à titre de courtier ont l'obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité dans leurs relations avec les clients et d'autres obligations entourant la connaissance du client, la connaissance du produit et la déclaration des conflits d'intérêts.

Les caractéristiques typiques d'une PNC frauduleuse incluent :

- Absence d'inscription : Non-repertoriée dans le registre des entités autorisées par l'AMF, disponible à l'adresse : <https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/plateformes-de-negociation-de-cryptoactifs>;
- Publicités trompeuses : Utilisation de publicités fausses ou induisant en erreur, prétendant à tort que la plateforme est régulée ou approuvée par des autorités de régulation financière;
- Endossements rémunérés par des célébrités : Promotion de la plateforme à travers des avis de célébrités, obtenus contre rémunération, sans divulgation transparente de cette pratique;
- Terminologie trompeuse : Présentation de la plateforme en tant que « bourse » ou « marché », ou assertions erronées quant à une prétendue exemption de la législation sur les valeurs mobilières;
- Frais cachés : Affirmations mensongères concernant l'absence de commissions, tout en réalisant des bénéfices par d'autres moyens, tels que l'exploitation de la marge sur les transactions où la plateforme agit en tant que teneur de marchés, l'optimisation du flux d'ordres à son avantage, ou l'application de commissions sur certains produits;
- Promotions douteuses : Organisation de concours ou de promotions rappelant des jeux de hasard, ce qui peut masquer des risques ou des conditions défavorables pour les participants.

## Portée et limites des cas d'étude

1. Les cas couvrent des situations où les acheteurs et les créateurs de JNF sont domiciliés au Québec. Dans l'éventualité où le domicile principal de l'une des parties se trouve dans une autre province ou un autre pays, et en l'absence d'un accord international entre leurs juridictions respectives, les termes relatifs au droit applicable et à la juridiction compétente doivent être clairement établis dans les contrats intelligents. Cela peut se faire au moyen d'une clause informative incorporée par une URL (au lieu d'une inclusion directe dans le contrat, en raison des limitations de capacité de stockage), telles que : « Ce contrat est exclusivement valable au Québec », « La contrepartie de ce contrat est la personne XYZ », « Le droit régissant ce contrat est celui de l'État ABC ».
2. Considérant le vide juridique à l'endroit des JNF, il n'est pas possible de déterminer avec précision le protocole à suivre dans le cas où les droits d'auteur de l'œuvre associée au JNF appartiennent à plusieurs contributeurs.
3. L'idée de stocker des titres musicaux directement sur une chaîne de blocs n'a pas été envisagée, principalement en raison des défis techniques associés au stockage de grands fichiers sur une infrastructure décentralisée.

## Précautions et avertissements

---

Les trois cas présentés ci-dessus soulèvent différents enjeux. Cette section vise à équiper tant les acheteurs que les vendeurs avec les précautions essentielles et les mises en garde nécessaires pour leurs échanges de JNF. À travers l'examen des modalités d'accès, des droits de communication au public, des implications d'investissement et des risques associés à la propriété et à l'utilisation de ces actifs numériques, nous exposons les implications juridiques et les obligations fiscales pertinentes.

### Précautions juridiques

#### **Distinguer le droit de la propriété de l'œuvre physique**

La détention d'un fichier numérique représenté par un JNF ne confère pas les droits de propriété sur l'œuvre elle-même. Cela peut être comparé à posséder un CD : avoir le disque ne vous autorise pas à en réaliser une copie.

#### **Vérifier ce que contient le JNF acheté ou vendu**

Pour les JNF musicaux, le jeton acquis ou vendu ne renferme pas l'œuvre musicale elle-même, car l'intégration de titres musicaux directement sur les chaînes de blocs est impraticable en raison des limitations de stockage. Ainsi, le JNF se compose d'un identifiant qui redirige vers un emplacement externe à la chaîne de blocs où est stocké le titre associé.

Cette méthode présente des risques de perte de propriété, tels que la dégradation du lien, la disparition ou la modification des données dans l'espace de stockage ciblé, compromettant le droit de propriété de l'acheteur. Il est important pour

l'acheteur de s'assurer de la fiabilité et de la pérennité, tant sur le plan technologique que juridique, de l'emplacement indiqué.

## **Spécifier l'objet du contrat intelligent**

Les transactions de JNF nécessitent une attention particulière quant à la nature du droit octroyé par le contrat intelligent. Il est essentiel pour les acheteurs et vendeurs de JNF de s'assurer de la compréhension précise du droit conféré par ces contrats. Les droits pouvant être accordés confèrent : un droit d'écoute, un droit de téléchargement, un droit de représentation publique, un droit de revente pour l'acheteur, ou un droit de suite pour l'émetteur du JNF.

### **1. Droit d'utilisation à usage privé (écoute ou téléchargement)**

Généralement, l'acquisition d'un JNF n'entraîne pas l'obtention de l'œuvre musicale elle-même ni des droits de propriété intellectuelle afférents, tels que les droits de représentation publics ou de reproduction. L'achat se traduit plutôt par l'obtention de métadonnées uniques offrant un droit d'accès au contenu auquel le JNF renvoie, via un lien spécifique.

- **Droit de revente par l'acheteur du JNF**

Un détenteur de JNF désireux de le vendre ne générera pas un nouveau jeton, mais proposera à la vente le jeton existant sur le marché secondaire. La structure de la chaîne de blocs empêche la création d'un nouveau jeton par quelqu'un d'autre que l'émetteur original, car les clés du contrat intelligent appartiennent à cet émetteur. Par conséquent, du point de vue du droit d'auteur, la revente d'un JNF sans l'autorisation de l'auteur ne constitue pas une violation des droits d'auteur, étant donné que le droit d'auteur porte sur la création et la distribution de nouvelles copies, et non sur la revente de droits d'accès déjà existants.

- Insertion d'un droit de suite

Lorsque le droit de suite n'est pas automatisé dans la chaîne de blocs, le contrat intelligent peut être programmé pour assurer le paiement d'un pourcentage du montant de la revente sur le marché secondaire à l'auteur ou à l'émetteur initial du JNF, via des commissions codées.

- Risque

Bien que l'émetteur du droit de suite puisse suivre les transactions de son JNF sur la chaîne de blocs et revendiquer ses droits par les voies traditionnelles, il n'existe aucun dispositif garantissant le contrôle sur les reventes effectuées sur des plateformes tierces ni de moyen d'empêcher les arrangements extérieurs à la chaîne qui visent à contourner le paiement du droit de suite. Des stratagèmes divers peuvent être employés pour esquiver cette obligation.

## **2. Droit de représentation publique : étendue de la licence et versement des redevances**

Lorsqu'un contrat intelligent prévoit un droit de représentation publique pour l'œuvre liée au JNF, il faut éviter toute violation du droit d'auteur tout en assurant à l'acheteur l'exercice légitime de ce droit de représentation publique. Il est recommandé de définir clairement l'étendue de ce droit de représentation par un « contrat de licence contextuel », spécifiant la durée, la zone géographique, le revenu maximal et les plateformes de diffusion autorisées, ainsi que de mettre en place une procédure de paiement automatique des redevances au détenteur du droit d'auteur.

- Risques liés au contrat intelligent

La chaîne de blocs ne dispose pas de fonctionnalité pour surveiller ou tracer l'utilisation réelle de l'œuvre en dehors de son écosystème. Les systèmes établis par le contrat peuvent être vulnérables et susceptibles d'être compromis, particulièrement en cas de collusion extérieure à la chaîne de blocs. De même que

pour les accords de licence traditionnels, le cessionnaire s'expose à une possible utilisation abusive du droit de représentation qu'il cède sans pouvoir la contrôler ni garantir la perception des redevances dues.

### **3. Contrat d'investissement**

Lorsque la vente d'un JNF facilite un contrat d'investissement, l'investisseur perçoit un retour financier via une portion négociée des revenus de l'artiste ou de l'émetteur du JNF. Il est important de noter que, sauf mention contraire explicite, cet arrangement n'implique pas la transmission automatique des droits d'auteur de l'artiste à l'acheteur.

### **Composer avec l'impossible authentification des parties prenantes**

La création de JNF sans l'obtention préalable de l'autorisation du détenteur des droits d'auteur de l'œuvre concernée constitue une infraction aux droits d'auteur. Cependant, les chaînes de blocs actuelles ne disposent pas de mécanismes imposant l'authentification des émetteurs de JNF, laissant ainsi une lacune significative dans la protection des droits de propriété intellectuelle.

- Risque de violation du droit d'auteur de l'émetteur

Toute personne disposant des connaissances techniques suffisantes peut se présenter sous une identité choisie (pseudonyme) ou usurper l'identité d'une autre personne pour générer son propre jeton et faire valoir des revendications de propriété erronées en les inscrivant dans la chaîne de blocs. De ce fait, il existe un risque accru d'utilisation abusive des droits de propriété intellectuelle.

- Risques de vices du consentement de l'acheteur

Tout acheteur court le risque d'acheter un JNF créé par une personne qui n'est pas titulaire des droits d'auteur de l'œuvre désignée.

## **Soutenir le contrat intelligent par un contrat formel**

Un contrat intelligent est constitué par l'enregistrement de métadonnées uniques inscrites sur la chaîne de blocs au moment de la finalisation de la transaction.

- Manquement aux conditions de définition des contrats

Face à l'absence d'une législation spécifique encadrant les « contrats intelligents » tant au Québec qu'au Canada, c'est le régime général du droit des contrats qui prévaut. Toutefois, selon ce régime, un contrat requiert une signature formelle pour être valide. Par conséquent, un « contrat intelligent », tel qu'actuellement implémenté sur les chaînes de blocs, ne peut servir qu'à attester d'un accord et non à en constituer un en soi.

- Risque de vices du consentement

Le droit québécois des contrats exigeant une compréhension claire de l'accord pour un consentement valable, il est crucial que les deux parties appréhendent pleinement le contenu et l'objet du contrat. Faute de quoi, une mécompréhension pourrait invalider l'accord pour vice de consentement, un risque amplifié par la complexité inhérente au codage des contrats intelligents.

Pour assurer une cession effective des droits, il est donc préconisé de soutenir tout contrat intelligent par un accord formel distinct, intégrant l'ensemble des termes convenus par les parties. Ce contrat formel devrait ensuite être complété par l'exécution de ses clauses applicables via le contrat intelligent sur la chaîne de blocs. Actuellement, les contrats intelligents ne peuvent légalement substituer un contrat traditionnel. Cette démarche se révèle particulièrement importante dans les cas où les droits sont susceptibles d'être transférés via la vente de JNF.

## **Vérifier les termes et conditions propres à chaque chaîne de blocs**

- Risques de censure

Une chaîne de bloc fait respecter les règles issues du consensus de tous les nœuds qui la maintiennent. Si une majorité de nœuds décide de changer certaines des règles ou d'ignorer l'exécution de certaines d'entre elles dans un cas précis, le contrat intelligent pourrait ne pas être exécuté selon les modalités prévues. Ce phénomène est désigné sous le terme de « risque de censure ».

- Risque de bifurcation (Fork)

Il existe une possibilité que certains nœuds choisissent de dévier du consensus établi et d'adopter un nouvel ensemble de règles, conduisant ainsi la chaîne de blocs à se scinder en deux ou plusieurs branches distinctes. Ce scénario, appelé « fork » ou bifurcation, entraîne la duplication des contrats intelligents sur les chaînes résultantes, pouvant semer la confusion chez les parties sur laquelle des versions est juridiquement contraignantes.

Pour préserver l'intégrité des actifs, droits et obligations négociés, il faut que les accords hors chaîne anticipent et définissent le traitement de telles circonstances.

Il est vivement conseillé aux utilisateurs, qu'ils soient acheteurs ou émetteurs de JNF, de scrupuleusement examiner les termes et conditions offerts par les diverses plateformes. Il est également recommandé de s'assurer que le contrat intelligent inclut non seulement l'adresse du contrat et le *Token ID* (identifiant unique du jeton), mais aussi :

- Un lien vers les adresses des portefeuilles des parties impliquées dans le contrat,
- Des détails concernant l'emplacement sécurisé de l'œuvre originale désignée par le JNF.

## **S'informer de la loi applicable**

Dans des cas de fraude ou de vol, un recours théorique serait de négocier avec les nœuds eux-mêmes, sans intervention des tribunaux. La destruction d'un JNF n'étant pas possible en raison de la permanence des transactions sur la chaîne de blocs, au mieux, un JNF peut être « brûlé » en le transférant vers un portefeuille inaccessible afin qu'il ne puisse plus être acheté ou vendu.

En cas de contentieux, la loi territoriale applicable peut être celle du cédant, du cessionnaire ou du pays où l'œuvre a été créée : le tribunal saisi le définira au cas par cas.

En cas de violation de son droit d'auteur par le cessionnaire de la licence, le plaignant devra tout de même observer les termes et conditions de la plateforme afin de considérer la manière dont les chaînes de blocs limitent les recours qui peuvent être intentés contre les contrevenants. Celui-ci n'est pas assuré de pouvoir invoquer son droit d'auteur pour empêcher une reproduction illégale de son œuvre ou de pouvoir porter plainte.

## **Précautions fiscales**

### **Appliquer les règles de l'impôt sur le revenu**

Les contribuables doivent déclarer les gains ou les pertes associés aux transactions d'actifs cryptographiques dans le cadre de leur déclaration de revenus annuelle. Il est impératif de tenir des registres comptables et de conserver toute pièce justificative pour une durée de six ans après la clôture de l'exercice fiscal concerné par ces transactions.

### **Comprendre les différents traitements fiscaux des JNF**

Le régime fiscal applicable aux opérations impliquant des JNF varie en fonction de plusieurs critères :

- Nature du JNF : un accès exclusif à une œuvre (cas n.1), un contrat de licence (cas n.2) ou un contrat d'investissement (cas n.3);
- La nature de l'interaction avec le JNF : acquisition, détention ou disposition ;
- Type de revenu engendré;
- Plateforme de transaction : marché primaire (vente initiale par l'émetteur), marché secondaire (revente entre tiers), interactions via une plateforme de courtage.

### *Au moment de l'acquisition*

Lors de l'acquisition d'un JNF, son cadre fiscal dépend de sa classification en tant qu'actif. Si le JNF ne se classe ni comme un moyen de paiement virtuel ni comme une autre forme d'actif financier, il peut être considéré comme un « bien meuble incorporel » pour l'application de la Taxe sur les produits et services (TPS) et de la Taxe de vente harmonisée (TVH). Dans ce contexte, la TPS/TVH doit être collectée si le vendeur opère dans le cadre de son activité commerciale. Toutefois, si le vendeur est un particulier sans attente de profit raisonnable ou un petit fournisseur dont les recettes ne dépassent pas 30000\$ sur 12 mois, la transaction peut être exemptée de TPS/TVQ.

Remarques :

- La taxe est calculée sur la valeur marchande de l'actif numérique transféré au moment de la vente.
- Les TPS/TVQ sont également applicables sur le marché secondaire dans le cadre d'une activité commerciale.

Si le JNF est reconnu comme un actif financier, notamment dans le cadre d'un contrat d'investissement, alors les TPS/TVH ne s'appliquent pas, à l'instar des

cryptomonnaies. Il est fortement conseillé de solliciter l'avis d'un fiscaliste pour déterminer précisément la classification du JNF en vue de l'application ou non de la TPS/TVQ.

#### *Au moment de la détention*

Durant la période de détention, le JNF est uniquement imposable s'il est comptabilisé dans l'inventaire de l'entreprise et si l'actif qu'il représente génère des revenus. La possession de cryptoactifs doit être signalée aux autorités fiscales québécoises à l'aide d'un formulaire dédié.

#### *Au moment de la disposition*

Au moment de la cession, il est nécessaire d'évaluer si les transactions impliquant des JNF entraînent un revenu (ou une perte) d'entreprise ou un gain (ou une perte) en capital, basé sur l'usage que le contribuable a fait du JNF. Si les profits issus de la vente des JNF constituent la principale source de revenu du contribuable, ces derniers seront taxés comme revenus d'entreprise (et intégralement inclus dans le revenu imposable). En revanche, si la transaction de cryptoactifs ne s'inscrit pas dans le cadre d'une activité entrepreneuriale ou d'une entreprise à risque, elle est généralement traitée comme un gain en capital (et inclus dans le revenu imposable à hauteur de 50%).

Remarque : L'intention de générer des profits et la conduite d'activités commerciales régulières et continues liées aux JNF sont indicatives de revenus d'entreprise.

### **Calculer la plus-value ou la perte**

Que ce soit dans le cas de revenus d'entreprise ou de gains en capital, il est possible de compenser les plus-values et les pertes. Il est crucial de se rappeler que la valeur des JNF est celle en vigueur au moment de la transaction.

Le bénéfice est calculé en soustrayant le prix de base rajusté (il est essentiel de tenir à jour les registres d'achats et de ventes de cryptoactifs, y compris les calculs de la disposition et du prix de base rajusté). Les gains ou les pertes en capital doivent être déclarés en dollars canadiens.

### **Connaitre les particularités**

- Lorsque vous disposez de cryptoactifs pour payer des biens (ce qui comprend d'autres cryptoactifs) et services, ou que vous en recevez en guise de paiement, les règles sur les opérations de troc s'appliquent aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu.
- Lors de l'échange d'un cryptoactif contre un autre, la valeur des cryptoactifs reçus doit être convertie en dollars canadiens. Cette opération est considérée comme une cession d'un cryptoactif et doit être déclarée dans la déclaration de revenus.

### **S'informer de la loi territoriale applicable**

Un bien meuble incorporel est réputé fourni au Canada s'il peut être utilisé en totalité ou en partie au Canada, ou s'il se rapporte à un immeuble situé au Canada, à un bien meuble corporel qui y est habituellement situé ou à un service à y être rendu. Le cas échéant, les TPS/TVQ pourraient être applicables.

1. Les lois fiscales évoluent, il est recommandé de consulter les sites web de l'ARC et de Revenu Québec pour obtenir des informations à jour.

Revenu Québec :

- [Tenue de registres et de pièces justificatives](#)
- [Déclaration des revenus relatifs à la monnaie virtuelle](#)

Agence du Revenu du Canada :

- [Tenue de registres comptables](#)

2. La situation propre à chaque contribuable doit être analysée afin de qualifier la disposition de manière adéquate et le traitement fiscal d'un cryptoactif doit être déterminé au cas par cas. Les règles de comptabilisation et fiscales applicables dépendent de :
  - La nature économique et juridique du JNF ;
  - Les caractéristiques spécifiques du contrat intelligent associé ;
  - La nature de l'utilisation du JNF.
3. Il est recommandé de consulter un professionnel de l'impôt ou un conseiller fiscal spécialiste des chaînes de blocs pour vous aider. Le contenu du présent document ne fournit qu'un aperçu du sujet et ne saurait en aucun cas être interprété comme des conseils juridiques ou fiscaux
4. L'ARC recommande d'exporter régulièrement l'historique des activités sur les chaînes de bloc afin d'assurer la sauvegarde des livres et registres adéquats au cas où une plateforme cesserait ses activités ou si l'accès au compte était perdu.
5. Il convient d'admettre que la question de l'application des TPS/TVH sur les cryptoactifs n'est pas entièrement résolue

6. Même si les données personnelles du contribuable ne sont pas visibles sur la chaîne de bloc, la clé publique associée à toute transaction y est intégrée de manière permanente. Les détenteurs de jetons, comme tous les résidents canadiens, doivent obligatoirement divulguer leurs revenus.

### Chaîne de blocs (ou « blockchain » en anglais)

Un grand livre public qui utilise une technologie de stockage et de transmission d'informations par laquelle chaque transaction peut être enregistrée de manière sécuritaire et transparente. Chaque bloc (ou « nœud ») qui la compose contient un ensemble de données, et lié au précédent par une fonction de hachage, formant ainsi une séquence chronologique irréversible.

### Contrat de licence

Négocié entre le cédant (le titulaire des droits d'auteur d'une œuvre) et le cessionnaire (l'acheteur désirant utiliser l'œuvre), le contrat de licence confère le droit de représentation publique d'une œuvre pour une durée et une zone géographique limitée (on parle de *licence contextuelle*).

Le droit de représentation couvre la publication, le prêt, la location, l'exécution publique, l'adaptation et la communication au public de l'œuvre (comme le feraient une radio ou une discothèque).

### Contrat intelligent (ou « smart contract » en anglais)

Le contrat intelligent est une entente codée entre différentes parties (ici, le vendeur et l'acheteur du JNF) selon les règles de la chaîne de blocs qui l'héberge. Il est généré au moment de la transaction et contient une adresse propre ainsi que les données d'identification du JNF (token ID). D'autres éléments importants peuvent cependant figurer dans le contrat. L'un d'eux est l'adresse du portefeuille du créateur, qui permet d'identifier le JNF avec son auteur. La plupart des JNF contiennent généralement aussi un lien indiquant où se trouve l'œuvre originale, car le jeton non fongible n'est pas l'œuvre elle-même, mais une signature numérique unique liée d'une manière ou d'une autre à une œuvre originale.

Il est dit « intelligent », car il exécute automatiquement les modalités pour lesquelles il est programmé, indépendamment des parties impliquées.

Il ne constitue pas un contrat au sens de la loi, mais un accord écrit en code entre différentes parties, stocké sur une chaîne de blocs et qui ne peut être modifié. Pour des raisons liées aux contraintes de stockage, il ne peut reproduire l'ensemble des modalités d'un contrat situé hors chaîne de bloc.

### Contrat intuitu personae

Un contrat basé sur les qualités, compétences, ou caractéristiques personnelles spécifiques d'une des parties contractantes. L'objet qu'il désigne (en l'occurrence le JNF) ne pourra par conséquent pas être cédé à quiconque.

### Droits d'auteur

L'ensemble de droits accordés par la loi d'un pays au créateur d'une œuvre originale. Ils se composent de droits moraux (comme le droit à l'intégrité de l'œuvre) et de droits de propriété intellectuelle qui permettent à son titulaire de contrôler l'utilisation de ses créations par d'autres personnes, notamment la reproduction, la diffusion et la vente de l'œuvre.

### Droit de suite

Le droit de suite désigne deux catégories de droits :

- Dans le domaine de la musique, il est généralement synonyme de redevances;
- Dans d'autres domaines artistiques comme celui des arts visuels, il désigne la possibilité pour le titulaire des droits d'auteur d'une œuvre, de recevoir un pourcentage à l'occasion de chacune des reventes successives de celle-ci. Dans le cas des JNF musicaux, cette acception pourrait s'appliquer lors de leur revente sur le marché secondaire.

À ce jour, le droit de suite n'étant pas reconnu par la loi canadienne sur le droit d'auteur, il peut être stipulé par un contrat.

Il peut être automatiquement organisé par la chaîne de blocs ou codé dans le contrat intelligent (si les règles de la chaîne le permettent).

En cas de revente, tout contrat devrait obliger les vendeurs successifs du JNF d'informer l'émetteur initial afin que celui-ci soit éclairé sur l'utilisation qui en est faite.

#### JNF musical (ou « NFT » musical en anglais)

Une suite de métadonnées uniques, enregistrées sur la chaîne de blocs, et renvoyant (à l'image d'une clé) vers un espace de stockage hors chaîne de blocs où se situe le titre musical.

Les JNF sont des actifs numériques uniques ou « non fongibles », car ils se définissent par leur caractère unique et exclusif, ce qui les empêche d'être interchangeables. En d'autres termes, les JNF sont des jetons cryptographiques dotés d'une signature numérique distincte. Le propriétaire du JNF possède les droits exclusifs associés à la clé, autrement dit un droit d'accès exclusif au titre musical.

Le prix des JNF est influencé et déterminé par leur demande (ce qui rend ces prix sensibles à la volatilité). Comme tout autre objet de collection, les JNF peuvent augmenter et diminuer de valeur sans être influencés par l'économie ou le marché financier, mais plutôt la valeur qu'un individu est prêt à acheter.

#### Redevances (ou « royalties » en anglais)

Les redevances désignent les droits patrimoniaux versés par une partie (le cessionnaire du contrat de licence) à une autre partie (le titulaire des droits d'auteur ou cédant du contrat de licence) en échange de l'exploitation d'un titre musical.

## Bibliographie

---

Agence du Revenu du Canada. (2024a, janvier 23). *Gains en capital – 2023*.  
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/t4037/gains-capital.html>

Agence du Revenu du Canada. (2024b, janvier 27). *Renseignements pour les utilisateurs de cryptoactifs et les professionnels de l'impôt*.  
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/observation/monnaie-numerique/cryptomonnaies-guide.html>

Andersen, D. (2023, février 10). Crypto et Titres : Une nouvelle interprétation du Test de Howey gagne du terrain. *Coin Telegraph*.  
<https://fr.cointelegraph.com/news/crypto-and-securities-new-interpretation-of-us-howey-test-gaining-ground>

ARC. (2024, janvier 27). *Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche : Table des matières*.  
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/t4002/t4002-1.html>

Avis 21-327 du personnel des ACVM : Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation des cryptoactifs, (Autorités canadiennes en valeurs mobilières 16 janvier 2020).  
<https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2020/2020janv16-21-327-avis-acvm-fr.pdf>

Avis 21-332 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières : Plateformes de négociation de cryptoactifs : Engagements préalables à l'inscription—Changements visant à rehausser la protection des investisseurs canadiens, (Autorités canadiennes en valeurs mobilières). <https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2023/2023fev22-21-332-avis-acvm-fr.pdf>

Avis 21-333 du personnel des ACVM : Plateformes de négociation de cryptoactifs : Conditions applicables à la négociation de cryptoactifs arrimés à une valeur avec des clients, (Autorités canadiennes en valeurs mobilières 5 octobre 2023). <https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2023/2023oct05-21-333-avis-acvm-fr.pdf>

Avis 46-307 du personnel des ACVM : Les émissions de cryptomonnaies, (Autorités canadiennes en valeurs mobilières 24 août 2017). <https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2017/2017aout24-46-307-avis-acvm-fr.pdf>

Avis conjoint 21-329 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières : Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires, (Autorités canadiennes en valeurs mobilières). <https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2021/2021mars29-21-329-avis-acvm-fr.pdf>

Avis conjoint 21-330 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières—Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Obligations relatives à la publicité, à la commercialisation et à l'utilisation des médias sociaux, (Autorités canadiennes en valeurs mobilières

<https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2021/2021sept23-21-330-avis-acvm-fr.pdf>

Behzadi, E. (2022). The Fiction of NFTs and Copyright Infringement. *University of Pennsylvania Law Review Online's*, 170.  
[https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=4025604](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4025604)

Brennan, R. (2022). *Music Copyright Management using Smart Contracts and Tokenization on the Ethereum Blockchain*.  
<https://www.scss.tcd.ie/Donal.OMahony/bfq/202122/17329846RuthBrennan.pdf>

Bucherer, D. (2023, décembre 29). Les jetons non fongibles (JNF) sont-ils imposables au Canada? *KOHO*. <https://www.koho.ca/fr/learn/are-nfts-taxable-in-canada/>

Çağlayan Aksoy, P., & Özkan Üner, Z. (2021). NFTs and copyright : Challenges and opportunities. *Journal of Intellectual Property Law & Practice*.  
<https://doi.org/10.1093/jiplp/jpab104>

COPIBEC. (2018). *Savez-vous ce que sont les droits moraux?* Société Québécoise des Gestion collective des droits de reproduction.  
<https://www.copibec.ca/fr/nouvelle/157/savez-vous-ce-que-sont-les-droits-moraux->

COPIBEC. (2021). *La différence entre copyright et droit d'auteur—C'est quoi?* (Société Québécoise des Gestion collective des droits de reproduction).  
<https://www.copibec.ca/fr/nouvelle/358/la-difference-entre-copyright-et-droit-d-auteur-c-est-quoi->

Covington team. (2023, mars 6). *Federal Court Concludes that Certain NFTs May Be Securities : Preliminary Determination in Ongoing NBA Top Shot Litigation*. <https://www.cov.com/en/news-and-insights/insights/2023/04/federal-court-concludes-that-certain-nfts-may-be-securities-preliminary-determination-in-ongoing-nba-top-shotlitigation#:~:text=The%20court%20found%20that%20Dapper,and%20transactional%20information%20for%20Moments>

Coyle McGinn, N. (2022, mai 10). *NFTs and IP – How to Exploit Your IP Without Getting Exploited*. [https://plus.pli.edu/Details/Details?fq=id:\(353947-ATL4\)](https://plus.pli.edu/Details/Details?fq=id:(353947-ATL4))

D.H Chisholm, A. (2021, août 21). *NFTs and Implications Under Canadian Securities Law*. <https://mcmillan.ca>. <https://mcmillan.ca/insights/nfts-and-implications-under-canadian-securities-law/>

Diely, E. (2022). *Tarantino v. Miramax : The rise of NFTs and their copyright implications* [Boston College]. <https://dashboard.lira.bc.edu/downloads/1f85b4d7-d5e1-4d15-a8e2-6e352792f2a1>

Domaine, S. (2023, mars 20). *La fiscalité appliquée aux actifs numériques*. Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. <https://cpaquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-et-publications/la-fiscalite-appliquee-aux-actifs-numeriques>

*Federal Court concludes that certain NFTs may be securities : Preliminary determination in ongoing NBA Top Shot litigation*. (2023). Covington & Burling LLP. <https://www.cov.com/en/news-and-insights/insights/2023/04/federal-court-concludes-that-certain-nfts-may-be-securities-preliminary-determination-in-ongoing-nba-top-shot-litigation>

Fisher, K. (2019). Once upon a time in nft : Blockchain, copyright, and the right of first sale doctrine. *Cardozo Arts & Ent. LJ*, 37, 629.

Guadamuz, A. (2021, décembre). Le jeton non fongible et le droit d'auteur. *Magazine de l'OMPI*, 4/2021.  
[https://www.wipo.int/wipo\\_magazine/fr/2021/04/article\\_0007.html#:~:text=La%20probl%C3%A9matique%20du%20droit%20d'auteur&text=du%20domaine%20public.-,Tout%20ce%20qui%20peut%20%C3%AAtre%20num%C3%A9ris%C3%A9%20peut%20%C3%AAtre%20transform%C3%A9%20en,avec%20le%20droit%20d'auteur.](https://www.wipo.int/wipo_magazine/fr/2021/04/article_0007.html#:~:text=La%20probl%C3%A9matique%20du%20droit%20d'auteur&text=du%20domaine%20public.-,Tout%20ce%20qui%20peut%20%C3%AAtre%20num%C3%A9ris%C3%A9%20peut%20%C3%AAtre%20transform%C3%A9%20en,avec%20le%20droit%20d'auteur.)

Hitchens, B. (2024, janvier 27). *Where's my "NFT" gone ? Potential pitfalls of NFT ownership.* <https://cms-lawnow.com/en/ealerts/2022/03/where-s-my-nft-gone-potential-pitfalls-of-nft-ownership>

Howard, M. J. (2023, juin 23). *Hermès International V. Rothschild.* <https://www.loeb.com/en/insights/publications/2023/06/hermes-international-v-rothschild>

J. Howard, M. (s. d.). *Yuga Labs, Inc. V. Ripps.* <https://www.loeb.com/en/insights/publications/2023/05/yuga-labs-inc-v-ripps>

J. Howard, M. (2022, avril). *Brands and NFTs : Licensing and Contracting Considerations.* <https://www.loeb.com>.  
<https://www.loeb.com/en/insights/publications/2022/04/brands-and-nfts-licensing-and-contracting-considerations>

K. Bannigan, M. (2022, mai). *Understanding NFTs : Key IP Considerations for Issuers, Owners, and Investors.* <https://www.debevoise.com/insights/publications/2022/05/understanding-nfts>

Kaur, G. (2023, mars 19). En quoi consistent le test de Howey et quelles sont ses implications pour les cryptomonnaies ? *Coin Telegraph*. <https://fr.cointelegraph.com/news/what-are-the-howey-test-and-its-implications-for-cryptocurrency>

Kerrigan, C. (2024, janvier 27). *The guide to NFTs – sold as an NFT*. <https://cms.law/en/gbr/publication/the-guide-to-nfts-sold-as-an-nft>

Lessard, B. (s. d.). *Perspectives d'avenir de la chaîne de blocs au sein du marché de l'art : Renouveler la confiance par la décentralisation* [Mémoire, Université Laval]. [https://dam-oclc.bac-lac.gc.ca/download?is\\_thesis=1&oclc\\_number=1223319135&id=6e8a96f5-3987-4b48-adb5-834354ece354&fileName=36712.pdf](https://dam-oclc.bac-lac.gc.ca/download?is_thesis=1&oclc_number=1223319135&id=6e8a96f5-3987-4b48-adb5-834354ece354&fileName=36712.pdf)

Lessard, B. (2023). *NFTs et gestion des droits d'auteur—Partie 2 : Comprendre les enjeux*. COPIBEC Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction. <https://www.copibec.ca/fr/nouvelle/543/nfts-et-gestion-des-droits-d-auteur-partie-2-comprendre-les-enjeux#:~:text=Si%20l'acheteur%20d'un,%C3%A0%20profiter%20pleinement%20du%20NFT.>

Lessard, B. (2022, janvier). Jetons non fongibles et droit d'auteur : Quelques considérations pratiques. *Les Cahiers de propriété Intellectuelle*, 34(1). <https://www.lescpi.ca/articles/volume-34-volume-34-volume-34-numero-1/jetons-non-fongibles-et-droit-dauteur-quelques-considerations-pratiques/>

Mendis, D. (2021). Copyright and NFTs : New wine in old bottles? *World Intellectual Property Review*, 24 November 2021. <http://eprints.bournemouth.ac.uk/36572/>

Millette, M., Millerand, F., Myles, D., & Latzko-Toth, G. (2020). Méthodes

derecherche en contexte numérique: Une orientation qualitative. Les Presses de l'Université de Montréal.

O'Dair, M. (2022). *Web3 and the Music Industry : A Second Wave of Blockchain Innovation*. Blockchain Research Institute.

Office de la propriété intellectuelle du Canada. (s. d.). *Le guide du droit d'auteur*. <https://ised-isde.canada.ca/site/office-propriete-intellectuelle-canada/fr/guide-droit-dauteur>

Okonkwo, I. E. (2021). NFT, copyright and intellectual property commercialization. *International Journal of Law and Information Technology*, 29(4), 296-304.

Patton, M. Q. (2002). *Qualitative research and evaluation methods*. Sage Publications.

Plateforme de négociation des cryptoactifs. (2023, janvier 28). Autorité des marchés financiers. <https://lautorite.gc.ca/grand-public/registres/plateformes-de-negociation-de-cryptoactifs>

Pundit, P. (2022, juin 3). *To NFT Or Not To NFT? That Is The Question!* <https://za.investing.com/news/to-nft-or-not-to-nft-that-is-the-question-2565695>

Rafli, D. P. A. D. (2022). Nft become a copyright solution. *Journal of Digital Law and Policy*, 1(2), 87-96.

Revenu Québec. (2024a, janvier 27). *Déclaration des revenus relatifs à la monnaie virtuelle*. <https://www.revenuquebec.ca/fr/une-mission-des-actions/vous-aider-a-vous-conformer/quest-ce-que-leconomie-numerique/monnaie-virtuelle/declaration-des-revenus-relatifs-a-la-monnaie-virtuelle/#:~:text=Afin%20de%20pouvoir%20d%C3%A9clarer%20correcteme>

nt,ou%20une%20perte)%20en%20capital.

Revenu Québec. (2024b, janvier 27). *Monnaie virtuelle*.  
<https://www.revenuquebec.ca/fr/une-mission-des-actions/vous-aider-a-vous-conformer/quest-ce-que-leconomie-numerique/monnaie-virtuelle/>

SOCAN. (2023, décembre 29). *Gestion de droits*.  
<https://www.socan.com/fr/about/rights-management/>

Tharun, T., Vamshi, A., & Eswari, R. (2023). NFT Application for Music Industry using Blockchain Smart contracts. *2023 4th International Conference on Innovative Trends in Information Technology (ICITIIT)*, 1-6.  
[https://ieeexplore.ieee.org/abstract/document/10068684/?casa\\_token=3Dx7vNrW6DgAAAAA:cboQDBZbAHwpYrgGsII0sKqW8i0pdoUK4XptisRd53dyCHCFJolvzIQwX6LI2qcFYK24i4edliJbyw](https://ieeexplore.ieee.org/abstract/document/10068684/?casa_token=3Dx7vNrW6DgAAAAA:cboQDBZbAHwpYrgGsII0sKqW8i0pdoUK4XptisRd53dyCHCFJolvzIQwX6LI2qcFYK24i4edliJbyw)

US Securities Exchange and commission. (2023). *SEC Charges Creator of Stoner Cats Web Series for Unregistered Offering of NFTs* (2023-178). U.S. securities and exchange comission. <https://www.sec.gov/news/press-release/2023-178>

Verrecchia, E. (2022, octobre 22). Guide des impôts applicables à la cryptomonnaie et aux jetons non fongibles (JNF). *Centre Intuit TurboImpôt*.  
<https://turboimpot.intuit.ca/info/guide-des-impots-applicables-a-la-cryptomonnaie-et-aux-jetons-non-fongibles-jnf-14561>

Zimmerman, K. (2021). *Les jetons non fongibles et le droit d'auteur au Canada*. Mc Millan. <https://mcmillan.ca/fr/perspectives/les-jetons-non-fongibles-et-le-droit-dauteur-au-canada/>